
AVENANT AU PACTE D'ASSOCIES DE LA SOCIETE

« BIOLIE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

- (1) **Monsieur Nicolas ATTENOT**, né le 11 janvier 1981 à Dijon (21), demeurant à Bouxières-aux-Dames (54136) – 10, rue Saint-Martin,
- (2) **Monsieur Lionel MUNIGLIA**, né le 22 décembre 1971 à Metz (57), demeurant à Jevoncourt (54740) – 17, Grande Rue,
- (3) **Monsieur Guillaume RICOCHON**, né le 25 août 1978 à Epinal (88), demeurant à Malzéville (54220) – 12, rue Raymond Poincaré,
- (4) **Monsieur Lionel CHEVRIER**, né le 25 octobre 1967 à Remiremont (88), demeurant à Illkirch (67400) – 4, rue Lyautey,

ci-après désignés conjointement les « **Associés Historiques** »
et individuellement un « **Associé Historique** »
agissant non solidairement entre eux,
de première part,

ET

- (5) **Monsieur Christophe ANDRE**, de nationalité française, demeurant à Saint-Maurice (94410) – 16, rue Eugène Delacroix,
- (6) **Madame Simone BASSET**, de nationalité française, demeurant à Eymoutiers (87120) – 13, avenue Salvador Allende,
- (7) **Monsieur Bertrand de BELLOY**, de nationalité française, demeurant à Paris (75116) – 2, rue de Saïgon,
- (8) **Monsieur Patrick BOISSON**, de nationalité française, demeurant à Saint Remy sur Orne (14570) – 4, rue des Ecoles,
- (9) **Monsieur Jean-Pierre BUGEAUD**, de nationalité française, demeurant à Paris (75007) – 36, Boulevard de la Tour Maubourg,
- (10) **Monsieur Roland BURRUS**, de nationalité française, demeurant à Paris (75007) – 86, rue de Grenelle,
- (11) **Monsieur Jean-Jacques DELOSTAL**, de nationalité française, demeurant à Troyes (10000) – 32 Boulevard Victor Hugo,
- (12) **Monsieur Alain de FOUGEROUX**, de nationalité française, demeurant à Paris (75116) – 59, rue de la Tour,
- (13) **Madame Martine GARCIA**, de nationalité française, demeurant à Megeve (74120) – 37, rue Monseigneur Conseil,
- (14) **Monsieur Pierre GAUTHIER**, de nationalité française, demeurant à Fresnes (94260) – 95 bis, Boulevard Jean Jaurès,

- (15) **Monsieur Edward GERARD**, de nationalité française, demeurant à Saint Jean Cap Ferrat (06230) – 15, avenue Denis Seteria,
- (16) **Monsieur Dominique GOSSEIN**, de nationalité française, demeurant à Saint Martin du Tertre - 5, Chemin des Garennes,
- (17) **Monsieur Jean-Pierre GUILLAUME**, de nationalité française, demeurant à Dardilly (69570) – 14A, chemin du bois de Sèvres,
- (18) **Monsieur Gilles de GUILLETON DE CORSON**, de nationalité française, demeurant à Paris (75015) – 2, rue Duplex,
- (19) **Monsieur Thierry LHERMITTE**, de nationalité française, demeurant à Paris (75011) – 37, rue de Charonne,
- (20) **Monsieur Jacques MINERY**, de nationalité française, demeurant à Le Mesnil Saint Denis (78320) – 2, rue de Versailles,
- (21) **Monsieur Gonzalve MULLER DE MOROGUES**, de nationalité française, demeurant à Hong Kong – 1 high street, centre place, 28b, sain yin pun,
- (22) **Monsieur Albert RAYMOND**, de nationalité française, demeurant à Claix (38640) – 1, Chemin du Fort,
- (23) **Monsieur Michel ROLLAND**, de nationalité française, demeurant à Paris (75004) – 15 Boulevard du Palais,
- (24) **Monsieur Frédéric SUFFERT**, de nationalité française, demeurant à Les Clayes sous-bois – 2, avenue Ernest Renan,
- (25) **Monsieur Charles François WALCKENAER**, de nationalité française, demeurant à Paris (75017) – 55, bis Boulevard du Pereire,
- (26) **Monsieur Bruno BOMMELAER**, de nationalité française, demeurant à Plouigneau (29610) - Encremer,
- (27) **Monsieur Joseph de BUCY**, de nationalité française, demeurant à Dijon (21000) – 3, rue Berbisey,
- (28) **Monsieur Alain de CHABANNES**, de nationalité française, demeurant à Paris (75116) – 159, avenue Victor Hugo,
- (29) **Monsieur Jean-François HELFER**, de nationalité française, demeurant à Villebon sur Yvette (91140) – 12, rue de Genève,
- (30) **Monsieur Alain de KERNIER**, de nationalité française, demeurant à Paris (75007) – 5, avenue Franco-Russe,
- (31) **Monsieur Gabriel de KERNIER**, de nationalité française, demeurant à Paris (75016) – 6, rue Seringer,
- (32) **La société CEPML PARTICIPATIONS**,
- (33) **Monsieur Antoine de MAISTRE**, de nationalité française, demeurant à Paris (75016) – 26, rue Clause Lorrain,

- (34) **Monsieur Henri PLAUCHE GILLON**, de nationalité française, demeurant à Nancy (54000) – 10, Place Carrière,
- (35) **Monsieur Éric TOPPAN**, de nationalité française, demeurant à Bourg la Reine (92340) – 20, rue de la Bièvre,
- (36) **Monsieur Antoine de ZELLER**, de nationalité française, demeurant à Paris (75011) – 14, rue Cheveul,
- (37) **Madame Hélène DESMAS**, de nationalité française, demeurant à Paris (75020) – 6, rue Lesage,

ci-après désignés conjointement les « **Nouveaux Investisseurs Financiers** »
représentés par Monsieur Christian LECLERC, spécialement habilité à l'effet des présentes
de deuxième part

ET

- (38) **la société « LABORATOIRE LEHNING »**, société par actions simplifiée dont le siège est à Sainte Barbe (57640) – 1, rue du Petit Marais, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le n° 358 802 445, représentée par Monsieur Stéphane LEHNING,
- (39) **la société « AGRIAL ENTREPRISE »** société anonyme dont le siège est à Caen (14000) – 4, rue des Roquemonts, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le n° 353 665 282, représentée par Monsieur Ludovic Spiers, agissant en qualité de Directeur Général

ci-après désignés conjointement les « **Industriels** »
de troisième part,

ET

- (40) **la société STARQUEST ISF 2013-5**, société par actions simplifiée au capital de 3 000 €, dont le siège social est à Paris (75008) - boulevard Haussmann n°154, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 793 107 574, représentée par son Président Monsieur Arnaud Delattre,

ci-après désignée l'« **Investisseur Financier** »
de quatrième part,

AVEC LA PARTICIPATION ET EN PRESENCE DE

- (41) **la société BIOLIE**, société par actions simplifiée au capital de 57 780 €, dont le siège social est fixé à Nancy (54000) – 24-30, rue Lionnois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le n° 539 318 550, représentée par Monsieur Nicolas ATTENOT Président,

ci-après désignée la « **Société** », intervenant volontaire aux présentes.

Les soussignés sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PLAN DE L'ACTE

	PAGE
EXPOSE PREALABLE	4
1. DEFINITIONS	6
2. OBJET DU PACTE	8
3. DROITS DE PREEMPTION	9
3.1. Transferts Libres.....	9
3.2. Transferts soumis au Droit de Prémption	9
3.2.1. Principe.....	9
3.2.2. Exercice du Droit de Prémption	11
3.3. Droit de sortie conjointe des Parties	11
4. ANTI-DILUTION	11
5. OFFRE D'UN TIERS PORTANT SUR PLUS DE 95 % DES TITRES DE LA SOCIETE	12
6. PRINCIPE – CESSION TOTALE	13
7. INFORMATION	15
8. CONSULTATION DES INDUSTRIELS	16
9. EXCLUSIVITE – NON-CONCURRENCE – NON-SOLLICITATION	16
9.1. Exclusivité	16
9.2. Non-concurrence et non sollicitation.....	17
9.3. Personnel de la Société	17
9.4. Propriété industrielle et intellectuelle	17
9.5. Mandat de Monsieur Nicolas ATTENOT	18
10. DISPOSITIONS GENERALES	18
10.1. Confidentialité	18
10.2. Adhésion au pacte.....	18
10.3. Tiers Tenus	18
11. DISPOSITIONS DIVERSES	19
11.1. Exécution du Pacte	19
11.2. Renonciation.....	19
11.3. Intégralité de l'accord des Parties.....	19
11.4. Autonomie des dispositions contractuelles.....	19
11.5. Prise d'effet et durée du pacte	19
11.6. Election de domicile	19
11.7. Droit applicable – règlement des litiges	20

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

(i) Projet d'entreprise et besoin de financement

La Société BIOLIE, est une société par actions simplifiée spécialisée dans la prestation de services, le conseil, la recherche, le développement, la formation et le marketing dans le domaine de la chimie.

La poursuite du développement de la Société et la réalisation de son business plan nécessitent un besoin financier estimé à un million d'euros.

Valorisée à 2 500 000 €, les Nouveaux Investisseurs Financiers et les Industriels ont accepté d'accompagner ce projet dans le cadre d'une souscription en numéraire au capital de la Société d'un montant d'environ un million d'euros.

(ii) Opérations préalables

Dans le cadre du développement initial de la Société, une première augmentation de capital, entièrement souscrite à hauteur de 250 000 € par la société STARQUEST ISF 2015-5 a été réalisée à la fin de l'année 2013.

Cette première opération a permis à la société de renforcer ses fonds de propres et de poursuivre son développement.

En parallèle, afin de gérer au mieux les intérêts des Associés Historiques et de l'Investisseur Financier, un pacte d'associés a été conclu. Celui-ci apporte à l'Investisseur Financier un certain nombre de garanties et de contreparties, sans lesquelles l'Investisseur Financier n'aurait jamais souscrit.

Le présent pacte a pour objet de régir les relations d'Associés en concordance avec les obligations résultant du pacte conclu avec l'Investisseur Financier (la société STARQUEST ISF 2013-5).

En ce sens et en l'absence d'indications contraires en en-tête des articles qui en font l'objet, les dispositions de chacun des deux pactes sont autonomes et produisent simultanément leurs effets.

(iii) Investissement des Partenaires et structure juridique

A l'issue de ces opérations, le capital de la Société est constitué de 5 778 actions de 1 € de valeur nominale, toutes de même catégorie et réparties comme suit entre les Associés :

Nicolas ATTENOT	940	16,27%
Lionel MUNIGLIA	1 020	17,65%
Guillaume RICOCHON	990	17,13%
Lionel CHEVRIER	60	1,04%
STARQUEST ISF	750	12,98%
LEHNING	1 002	17,34%
AGRIAL	100	1,73%
Investisseurs FORINVEST	916	15,85%
Total	5 778	100%

(iv) Agrément des Nouveaux Associés

Dans le cadre de la rédaction du présent acte établi sous seing privé, et conformément aux dispositions des articles 10.2 et 15.3.1, les Associés Historiques et l'Investisseur Financier agrément, en tant que de besoin, l'ensemble des Nouveaux Investisseurs Financiers, lesquelles sont associés de la Société depuis leur souscription aux opérations d'augmentation du capital finalisées en date du 19 mai et du 15 juin 2015. Les Associés Historiques, l'Investisseur Financier et les Nouveaux Investisseurs Financiers agrément les Industriels, associés de la Société suite à leurs souscriptions à l'opération d'augmentation du capital réalisée en date du juillet 2015.

1. DEFINITIONS

Pour l'interprétation des présentes, les termes suivants auront la définition qui leur est donnée :

(a) Associés

Les Associés Historiques, les Nouveaux Investisseurs Financiers, les Industriels, l'Investisseur Financier, ainsi que toute personne qui adhérerait au présent Pacte dans les conditions prévues à l'article 16 du Pacte.

(b) Cédant

Un ou plusieurs Associé(s) procédant ou souhaitant procéder à un Transfert agissant ou non de concert.

(c) Cessionnaire

Toute personne qui accepte un Transfert à son profit.

(d) Contrôle :

Le contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

(e) Notifications / Notifier

Toute notification sera faite au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à moins d'en être dispensé par le destinataire de la notification.

(f) Pacte

Signifie le présent acte, ses annexes et ses éventuels futurs avenants qui forment ensemble un tout indivisible.

(g) Participation

Le nombre d'actions détenues par un Associé, exprimé en pourcentage, sur la base d'un capital non dilué.

(h) Premier Pacte d'Associés

Signifie le pacte d'associés signé le 10 décembre 2013 entre Messieurs Nicolas ATTENOT, Lionel MUNIGLIA, Guillaume RICOCHON, Lionel CHEVRIER et la société STARQUEST ISF 2013-5.

(i) Projet de Transfert

La Notification adressée par le Cédant à chacun des Associés préalablement au Transfert envisagé et qui, sauf à être considérée comme nulle et de nul effet, devra contenir impérativement:

- (i) toutes indications (notamment identité et activité) concernant aussi bien le Cessionnaire que la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) le contrôlant ; toute indication des liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire,
- (ii) la nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé ;

- (iii) le prix ou une évaluation si le Transfert projeté ne donne pas lieu à un prix, et les conditions, notamment de règlement du prix et de délai de règlement, du Transfert projeté ;
- (iv) la date prévue pour le Transfert envisagé ;
- (v) le cas échéant, le montant de la créance en compte courant dont le Cédant serait titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts échus mais non versés) ;
- (vi) l'engagement ferme et irrévocable du Cessionnaire d'acquiescer tous les Titres qui pourraient s'ajouter aux Titres dont le Transfert est envisagé, en vertu du Droit de Sortie Conjointe.
- (vii) La copie de l'engagement irrévocable émanant du Cessionnaire d'adhérer au Pacte.
- (viii) La justification par le Cessionnaire de sa capacité financière à payer le prix

Le récipiendaire d'une telle Notification devra dans un délai de huit jours de sa première présentation indiquer si cette notification est incomplète, en notifiant ce caractère incomplet à l'auteur de la Notification du projet de Transfert. A défaut, le récipiendaire sera réputé avoir reçu une Notification complète.

(j) Secteur d'Activité

BIOLIE est spécialisé dans l'extraction par voie enzymatique aqueuse de matières premières végétales et marines afin de concevoir, développer et produire des ingrédients naturels à destination des marchés cosmétique, nutraceutique, alimentaire, et de la nutrition et de la santé humaine, animale et végétale ;

(k) Société

Signifie la société BIOLIE.

(l) Tiers

Par Tiers, il faut entendre toute personne, associé ou non, non signataire du présent Pacte.

(m) Titre

Par Titre il faut entendre :

- (i) actions, obligations, bons émis par la Société,
- (ii) droits ou valeurs mobilières simples ou composées émis par la Société et pouvant donner accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux droits de vote de la Société ou de toute société qui viendrait à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée,
- (iii) droits de souscription à une émission de Titres de la Société,
- (iv) droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de la Société de bénéfices, réserves ou provisions.

(n) Transfert

Toute opération, par quelque mode juridique que ce soit, entraînant le transfert par un Associé au profit (i) d'un autre Associé ou (ii) d'un Tiers, à titre onéreux ou gratuit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres par quelque mode juridique que ce soit tel que notamment, sans que cette énumération soit limitative : vente, apport, donation, échange, licitation, constitution de droit réel, promesse de Transfert, transmission par voie de succession ou de liquidation de communauté, fusion ou scission, adjudication publique en vertu d'une décision de justice, Transfert ou promesse de Transfert d'un droit attaché au Titre tel que droit préférentiel de souscription, abandon volontaire d'un droit préférentiel de souscription, abandon volontaire ou forcé d'un droit attaché au Titre, création de droit de vote double.

Pour l'exécution des dispositions du Pacte, les Titres seront transférés entre les Parties en pleine propriété, libres de tout nantissement ou autre empêchement quelconque, et avec jouissance à compter du jour où, par l'expiration de tout délai de renonciation ou d'exercice d'un droit, le Transfert sera réputé réalisé.

Le Transfert sera réalisé par le paiement comptant du prix des Titres, s'il est prévu le paiement d'un prix, contre la signature et la remise des ordres de mouvement correspondant à ces Titres.

D'autres termes et expressions pourront être ultérieurement définis, auquel cas, ces termes et expressions commençant par une majuscule auront le sens qui leur est ultérieurement attribué. Tout terme défini par référence à un document autre que le Pacte aura le sens précisé dans ce document. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive.

2. OBJET DU PACTE

Les Nouveaux Investisseurs Financiers et les Industriels ont accepté de souscrire des Titres émis par la Société dans les conditions indiquées dans l'exposé du Pacte, en considération des facteurs déterminants suivants, sans lesquels ils n'auraient pas contracté :

- (i) L'implication personnelle des Associés Historiques dans le développement actuel et futur de la Société ;
- (ii) L'engagement des Associés Historiques et du management de la Société de conduire au mieux le plan d'affaires présenté aux Nouveaux Investisseurs Financiers et aux Industriels préalablement à leur entrée au capital de la Société ;
- (iii) Le maintien dans la Société, de la propriété de tous les éléments actifs et droits relatifs à ses activités actuelles et à leurs développements futurs ;
- (iv) La recherche d'une liquidité des Nouveaux Investisseurs Financiers dans les mêmes conditions que celles de l'Investisseur Financier ;

Le pacte a notamment pour objet, en considération des facteurs déterminants ci-dessus, de :

- (v) définir les modalités de détention et de cession des Titres de la Société et assurer la stabilité de son actionnariat,
- (vi) définir les modalités de liquidation de la participation des Parties,
- (vii) définir les obligations des Parties,
- (viii) définir les droits d'information des Nouveaux Investisseurs Financiers et des Industriels.

3. DROITS DE PREEMPTION

3.1. Transferts Libres

Sous réserve de l'information préalable des autres Parties afin de leur permettre de vérifier qu'il s'agit bien d'un Transfert libre en vertu des présentes, les Transferts de Titres visés au présent article peuvent être librement effectués, sans entraîner l'exercice de l'un des droits visés aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 ci-après.

Les Transferts libres sont :

- (i) Les Transferts de Titres au sein du groupe des Associés Historiques y compris à toute société dont ils ont le contrôle au sens de l'article L. 233-16 II du Code de commerce, sous réserve que ladite société reprenne l'ensemble des engagements du ou des Associés Historiques au titre du présent Pacte.
- (ii) Les Transferts effectués par un Industriel :
 - à des sociétés qu'il contrôle, ou par lesquelles il est contrôlé ou au profit de sociétés contrôlées directement ou indirectement par les sociétés qui le contrôle, ou à toutes filiales, toutes sociétés gérées par eux ;
- (iii) Les Transferts effectués en vertu des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessous.

Tout Transfert libre doit être Notifié par le Cédant au Président de la Société dans les quinze jours calendaires précédant sa réalisation, avec copie de l'adhésion du Cessionnaire, s'il est Tiers, au Pacte, cette Notification devant être accompagnée des documents justifiant du Transfert libre. Une information sur ce Transfert libre sera également adressée par le Cédant aux Associés par courriel ou par courrier simple.

Tout autre Transfert, autre que ceux visés au 3.1(i) et 3.1(ii), même entre Associés, doit respecter les Droits de Prémption et de Sortie Conjointe institués par les articles 3.2 et 3.3 ci-après.

3.2. Transferts soumis au Droit de Prémption

Les dispositions du présent article 3.2 s'appliquent par priorité sur celles de l'article 2.1 du Premier Pacte d'Associés.

Pour l'application du présent article 3.2, le Cédant devra Notifier aux autres Associés son Projet de Transfert, afin de permettre à ceux des Associés qui le souhaiteraient d'exercer, le cas échéant, leur Droit de Prémption ou de Sortie Conjointe tels que ces Droits sont définis aux articles 3.2 et 3.3 ci-après.

La Notification du Projet de Transfert devra intervenir soixante jours calendaires avant la date du Transfert envisagé.

En cas de Transfert par décès, le Droit de Sortie Conjointe ne sera pas applicable, en revanche, le Droit de Prémption pourra toujours être exercé.

3.2.1. Principe

Chaque Associé consent pour le cas où il envisagerait de réaliser un Transfert au bénéfice d'un Tiers ou d'un autre Associé un droit de prémption (**ci-après le « Droit de Prémption »**) au bénéfice (i) des Associés Historiques par priorité puis (ii) des Industriels (**ci-après les « Préempteurs »**).

3.2.1.1. Droit de préemption prioritaire des Associés Historiques

Les Associés Historiques bénéficieront à titre irréductible, et par priorité, d'un Droit de Préemption sur les Titres concernés, au prorata du nombre de Titres détenus respectivement par eux.

Les Associés Historiques bénéficieront en outre d'un droit de préemption à titre réductible. Les Titres non préemptés à titre irréductible seront attribués aux titulaires du droit de préemption qui auront préempté un nombre de Titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de préemption et dans la limite de leurs demandes.

3.2.1.2. Droit de préemption des Industriels

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés Historiques n'exerceraient pas leur droit de préemption ou ne l'exerceraient que partiellement, les Industriels bénéficieront à leur tour de la faculté d'exercer un droit de préemption, au prorata du nombre de Titres détenus respectivement par eux.

Les Industriels bénéficieront d'un droit de préemption à titre réductible similaire à celui des Associés Historiques.

À défaut pour les Associés Historiques et les Industriels de préempter tout ou partie des Titres concernés, les dispositions de l'article 2.1 du Premier Pacte d'Associés s'appliqueront.

La Notification du Projet de Transfert prévue au préambule de l'article 3 ci-dessus vaudra de la part du Cédant aux Préempteurs qui exerceraient valablement leur Droit de Préemption offre irrévocable de cession de la totalité des Titres Concernés contre paiement du prix en numéraire, aux conditions spécifiées dans le Projet de Transfert et prioritairement à l'égard du Cessionnaire.

Dès la Notification du Projet de Transfert, l'Associé Cédant ne bénéficiera d'aucun droit de repentir. En conséquence, chaque Associé Cédant s'engage à mener à son terme tout Transfert au profit du ou des Associés ayant exercé leur Droit de Préemption ou, à défaut d'exercice du Droit de Préemption résultant de l'application de cet article ou l'article 2.1 du Premier Pacte d'Associés, au profit du Cessionnaire initialement envisagé.

Le Droit de Préemption ne s'applique pas en cas de Transfert Libre.

Le Droit de Préemption s'exercera dans les conditions ci-après définies.

3.2.1.3. Droit de préemption des Nouveaux Investisseurs Financiers

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés Historiques et des Industriels n'exerceraient pas leur droit de préemption ou ne l'exerceraient que partiellement, les Nouveaux Investisseurs Financiers disposeront à leur tour de la faculté d'exercer un droit de préemption, au prorata du nombre de Titres détenus respectivement par eux.

Les Nouveaux Investisseurs Financiers bénéficieront d'un droit de préemption à titre réductible similaire à celui des Associés Historiques.

À défaut pour les Associés Historiques, les Industriels et les Nouveaux Investisseurs Financiers de préempter tout ou partie des Titres concernés, les dispositions de l'article 2.1 du Premier Pacte d'Associés s'appliqueront.

La Notification du Projet de Transfert prévue au préambule de l'article 3 ci-dessus vaudra de la part du Cédant aux Préempteurs qui exerceraient valablement leur Droit de Préemption offre irrévocable de cession de la totalité des Titres Concernés contre paiement du prix en numéraire, aux conditions spécifiées dans le Projet de Transfert et prioritairement à l'égard du Cessionnaire.

Dès la Notification du Projet de Transfert, l'Associé Cédant ne bénéficiera d'aucun droit de repentir. En conséquence, chaque Associé Cédant s'engage à mener à son terme tout Transfert au profit du ou des Associés ayant exercé leur Droit de Prémption ou, à défaut d'exercice du Droit de Prémption résultant de l'application de cet article ou l'article 2.1 du Premier Pacte d'Associés, au profit du Cessionnaire initialement envisagé.

Le Droit de Prémption ne s'applique pas en cas de Transfert Libre.

Le Droit de Prémption s'exercera dans les conditions ci-après définies.

3.2.2. Exercice du Droit de Prémption

Chaque Prémpteur devra, pour exercer son Droit de Prémption, Notifier au Cédant :

- (i) son intention de préempter tout ou partie des Titres Concernés,
- (ii) le cas échéant son engagement ferme et irrévocable d'acquérir l'intégralité des Titres des Associés qui auront exercé le Droit de Sortie Conjointe prévu à l'article 3.3 ci-après et
- (iii) justifier de sa capacité financière à payer le prix.

Chaque Prémpteur devra, à peine de caducité, Notifier son intention dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la Notification du Projet de Transfert,

Le Mandataire devra Notifier au(x) Cédant(s) et au(x) Prémpteur(s) au plus tard 5 jours après l'expiration du délai de quarante-cinq jours, le nombre de Titres préemptés et l'identité des Prémpteurs, en leur indiquant si la totalité des Titres Concernés a effectivement été préemptée ou si le Droit de Prémption est caduc.

A défaut d'exercice du Droit de Prémption pour l'intégralité des Titres Concernés, ou, le cas échéant, en cas de défaut de paiement du prix par le(s) Prémpteur(s) le Cédant pourra effectuer le Transfert des Titres Concernés pour lesquels le Droit de Prémption n'a pas été exercé au profit du seul Cessionnaire initial présenté, dans les conditions prévues au Projet de Transfert. En cas d'exercice du Droit de Prémption, le Transfert des Titres Concernés devra intervenir dans les quinze jours calendaires à compter du jour où le délai pour préempter aura expiré. Le Transfert des Titres Concernés doit alors intervenir dans les mêmes termes que ceux du Projet de Transfert.

Faute pour le Cédant d'effectuer le Transfert des Titres Concernés dans un délai de 15 jours après l'expiration du délai d'exercice du Droit de Prémption, il devra à nouveau soumettre son Projet de Transfert au Droit de Prémption.

Tout Transfert effectué en violation du Droit de Prémption sera réputé nul et de nul effet.

3.3. Droit de sortie conjointe des Parties

Chaque Associé bénéficie d'un droit de sortie conjointe qu'il peut exercer dans les conditions de l'article 2.3 du Premier Pacte d'Associés, lesquelles sont rappelées en annexe.

4. ANTI-DILUTION

Chaque Associé bénéficiera du droit permanent de maintenir sa participation dans le capital de la Société à la quote-part du capital et des droits de vote que représentent les Titres qu'il détient à la date des présentes.

En conséquence, les Parties s'engagent, en cas d'augmentation du capital de la Société, immédiate ou différée, par quelque moyen que ce soit, à ce que chaque Associé, soit mis en mesure de souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital supplémentaire qui lui serait réservée et ce, à des conditions, notamment celles relatives au prix d'émission des Titres, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis, de manière à lui permettre de conserver sa quote-part du capital et des droits de vote.

Il est ici rappelé que les statuts de la Société prévoient un droit préférentiel de souscription conforme aux règles applicables aux sociétés anonymes.

5. OFFRE D'UN TIERS PORTANT SUR PLUS DE 95 % DES TITRES DE LA SOCIETE

Le présent article se substitue intégralement dans toutes ses dispositions à l'article 5 du Premier Pacte d'Associés, ce que les signataires dudit pacte reconnaissent et acceptent expressément.

Pour le cas où :

- interviendrait une offre d'acquisition portant sur plus de 95 % du capital de la Société (**ci-après « l'Offre Totale »**), et où
- des Associés détenant ensemble au moins 51 % du capital et des droits de vote de la Société (**ci-après le « Pool d'Associés »**), souhaiteraient accepter cette Offre,

le Pool d'Associés devra Notifier aux autres Associés (**ci-après les « Minoritaires »**) le Projet de Transfert constitué par cette Offre Totale, en précisant son intention de se prévaloir des stipulations du présent article.

L'Investisseur Financier disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification pour notifier à son tour aux Industriels son intention, (i) d'exercer son droit de préemption dans les conditions ci-après exposées ou (ii) d'accepter l'offre de cession. A défaut de réponse, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

Les Industriels, puis l'Investisseur Financier pourront exercer, dans le cadre de l'Offre Totale, le Droit de Préemption instauré à l'article 3.2 des présentes et selon les conditions particulières énoncées ci-après.

Ce Droit de préemption s'exercera sur la totalité du Pool sortant, de l'Investisseur Financier et des Nouveaux Investisseurs.

Dans un délai de quarante-cinq jours calendaires (le « Délai de réflexion ») suivant la réception de la Notification du Projet de Transfert, les Industriels qui entendent préempter devront Notifier à l'ensemble des Associés, leur décision d'exercer leur Droit de Préemption dans les conditions définies à l'article 3.2 ci-dessus sous la réserve essentielle qu'ils devront alors acquérir la totalité des Titres des Associés, à des conditions identiques à celles fixées par l'auteur de l'Offre Totale et joindre tous les éléments permettant de justifier de la disposition ferme des fonds en numéraire nécessaires à l'acquisition de l'ensemble de ces Titres.

L'ensemble des Associés seront alors obligés de céder aux Industriels la totalité de leurs Titres aux mêmes termes et conditions que celles offertes par l'auteur de l'Offre Totale.

Par dérogation à l'article 3.2 ci-dessus, les Industriels qui auront décidé d'exercer leur Droit de Préemption devront acquérir lesdits Titres dans un délai de soixante jours calendaires à compter de la Notification de leur décision.

A défaut d'exercice par les Industriels de leur Droit de Prémption sur la totalité desdits Titres dans le Délai de réflexion accordé ou en cas de renonciation à l'exercice de leur droit de prémption, l'Investisseur Financier disposera à son tour d'un droit de prémption qu'il pourra exercer dans un délai de dix jours calendaires à compter :

- de la décision des Industriels qui auront fait individuellement savoir qu'ils ne comptaient pas exercer leur droit de prémption
- du terme du délai de 45 jours accordé aux Industriels

L'exercice du droit de prémption par l'Investisseur Financier, exception faite du Délai de réflexion, s'effectuera dans les mêmes conditions que celles énoncées au profit des Industriels.

A défaut d'exercice de leur Droit de Prémption sur la totalité desdits Titres dans les délais accordés, le Droit de Prémption sera réputé nul et non avenue et tous les Associés seront irrévocablement obligés de céder à l'auteur de l'Offre Totale la totalité de leurs Titres aux mêmes termes et conditions, notamment de prix, que celles offertes par l'auteur de l'Offre Totale et en même temps que le Pool d'Associés.

De convention expresse, les engagements ainsi pris par les Associés n'appartenant pas au Pool d'Associés emportent promesse de vente ferme et irrévocable de leur part.

Dès lors, l'ensemble des Associés remettra à l'auteur de l'Offre Totale, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et documents nécessaires pour opérer le transfert de propriété des Titres, dûment complétés et signés, et les Associés Historiques apporteront toute assistance pouvant s'avérer utile pour faciliter l'acquisition de la totalité des Titres de la Société par l'auteur de l'Offre Totale.

Les cessions de Titres à l'auteur de l'Offre Totale seront réalisées lors d'une réunion organisée par les Associés Historiques dans les trente jours suivant l'expiration des délais ci-dessus prévus pour l'exercice du Droit de Prémption des Industriels et de l'Investisseur Financier.

En aucun cas, les Industriels et l'Investisseur Financier ne seront tenus de fournir une garantie d'actif et de passif dans le cadre de l'application du présent article.

De convention expresse et en vue du bon fonctionnement de cet article, la clause d'inaliénabilité figurant à l'article 4 du Premier Pacte d'Associés sera de nul effet.

6. PRINCIPE – CESSION TOTALE

Les Associés Historiques s'engagent à exécuter les obligations souscrites à l'égard de l'Investisseur Financier dans le Premier Pacte d'Associés, lesquelles sont ci-dessous rappelées :

« Il est rappelé que l'objectif des Associés est d'assurer à terme la liquidité de leurs capitaux, (introduction en bourse, cession totale ...). Les Associés Historiques et les Investisseurs Financiers se réuniront au moins une fois par trimestre à partir du 1er Janvier 2019 pour évoquer ensemble les solutions de liquidité.

D'ores et déjà, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour créer et mettre en œuvre les conditions nécessaires à la cession de la participation de L'Investisseur Financier dans des conditions satisfaisantes au plus tard le 1er Janvier 2019.

Rachat par les Associés historiques

Si, à la date du 1^{er} Janvier 2019, les actions de la Société n'ont pas été cédées, les Associés Historiques, ou toute personne qu'ils se substitueraient, pourront, dans un délai de six mois, proposer aux Investisseurs Financiers le rachat des Titres détenus par ces derniers. En pareil cas, L'Investisseur Financier proposera aux Associés Historiques, ou à toute personne qu'ils se substitueraient, un prix auquel ils souhaitent voir racheter leurs Titres. Ce prix pourra présenter une décote par rapport à un prix qui pourrait être obtenu sur le marché afin de favoriser cette solution de rachat par les Fondateurs, sous réserve que ce prix génère un TRI minimal de 15% pour L'Investisseur Financier.

En cas de désaccord sur le prix entre Associés Historiques et L'Investisseur Financier, ce dernier pourra, à tout moment à compter du 1^{er} Juillet 2019, décider de confier le mandat prévu à l'article 8.2 ci-après avec un prix de réserve au moins égal, rémunération du mandataire non comprise, à celui le plus élevé qui aura été préalablement demandé par L'Investisseur Financier aux Associés Historiques, étant précisé que par prix de réserve il faut comprendre que aucun Transfert ne pourra intervenir dans le cadre du mandat visé à l'article 8.2 pour un prix de Transfert inférieur à ce prix de réserve.

Mandat

Dans tous les cas, si à la date du 1er Janvier 2020 les Investisseurs Financiers n'ont pas cédé la totalité de leurs Titres, L'Investisseur Financier pourra décider à tout moment de confier un mandat à un Tiers en vue de la cession d'une majorité des Titres de la Société, incluant la totalité des Titres détenus par L'Investisseur Financier (ci-après la " Cession Totale "). A cet effet, les Parties prennent l'engagement de respecter les dispositions ci-après.

L'Investisseur Financier Notifiera aux Associés Historiques leur décision de confier un mandat à une banque d'affaires ou à un intermédiaire en rapprochement d'entreprises, indépendant(e) et disposant d'une compétence reconnue dans le domaine d'activité de la Société (ci-après l'" Intermédiaire ") et leur proposeront une liste de trois Intermédiaires susceptibles d'être contactés pour cette mission. L'Investisseur Financier devra joindre à sa proposition un projet de mandat tel que soumis par chacun des Intermédiaires proposés.

En cas d'absence d'accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de cette liste, le choix de l'Intermédiaire appartiendra aux Associés Historiques qui devront le choisir parmi les Intermédiaires proposés sur la liste établie par L'Investisseur Financier ou qui le choisiront librement si la liste communiquée ne contient pas trois noms ou si un ou plusieurs des projets de mandat ne sont pas joints à la proposition de L'Investisseur Financier. Si les Associés Historiques ne sont pas d'accord entre eux ou n'ont pas choisi l'Intermédiaire dans un délai de quinze (15) jours, le choix appartiendra en dernier ressort à L'Investisseur Financier parmi les trois Intermédiaires proposés.

Les Associés Historiques et L'Investisseur Financier se concerteront, dans le cadre des discussions avec l'Intermédiaire ainsi choisi, en vue de la détermination de la valorisation de la Société (et donc de 100 % des Titres) et du prix de Transfert qui devra être supérieur ou égal au prix visé à l'article 8.1 2^{ème} alinéa, étant précisé également qu'en cas de désaccord entre eux ou d'absence de réponse des Associés Historiques, la position de L'Investisseur Financier prévaudra en dernier ressort avec la possibilité pour lui de procéder à la signature de ce mandat. Une fois le mandat signé, les Associés s'interdisent de confier un autre mandat, le premier devant être exclusif.

Les Associés non signataires du mandat (ci-après les " Minoritaires ") n'auront pas la faculté d'exercer le Droit de Préemption prévu à l'article 2.1 ci-dessus.

Le mandat donné à l'Intermédiaire désigné selon la procédure ci-dessus, sera d'une durée maximum de douze mois. Dès sa signature, ce mandat devra être Notifié aux autres Associés qui n'en sont pas signataires.

Les Associés s'engagent à coopérer pleinement avec l'Intermédiaire, notamment en lui communiquant l'ensemble des informations qu'il souhaitera obtenir dans le cadre de sa mission.

Tout mandat signé en application des modalités ci-dessus sera exclusif sans préjudice de la faculté pour les autres Associés de présenter des candidats acquéreurs ou de se proposer comme acquéreurs par l'entremise de l'Intermédiaire ainsi choisi. L'Intermédiaire communiquera à l'ensemble des Associés Historiques et à L'Investisseur Financier toute offre (l'« Offre ») d'acquérir plus de 50% des Titres de la Société dont 100 % des Titres détenus par L'Investisseur Financier qu'il recevra, dans un délai maximal de dix jours calendaires à compter de sa réception.

Modalités en présence d'une offre

En présence d'une Offre intervenant en application de l'article 8.2 ci-dessus et acceptée par L'Investisseur Financier tous les Associés devront présenter leurs Titres à cette cession et céder en conséquence l'intégralité de leurs Titres, aux mêmes conditions et modalités et en même temps que L'Investisseur Financier.

La Société, les Associés Historiques tant qu'ils seront mandataires ou salariés de la Société, s'engagent, dès qu'ils seront informés de négociations relatives à une admission à la négociation sur un marché réglementé ou à une Cession Totale des Titres de la Société, à permettre aux personnes désignées par les autorités de marché ou par le Cessionnaire de réaliser les diligences qu'ils souhaitent.

En aucun cas, les Investisseurs Financiers ne seront tenus de fournir une garantie d'actif et de passif dans le cadre du présent article. »

Les Nouveaux Investisseurs Financiers et les Industriels adhèrent irrévocablement à l'intégralité des dispositions ci-dessus.

Les Industriels participeront à la première clause de rendez-vous et pourront en outre déposer une offre d'acquisition dans les conditions ci-dessus rappelées.

7. INFORMATION

En complément des droits qui leur sont attribués par la Loi, les règlements et les statuts de la Société, les Associés Historiques s'engagent à ce que les Nouveaux Investisseurs Financiers, les Industriels et l'Investisseur Financier reçoivent les informations suivantes :

Mensuellement : les éléments principaux du compte de résultat (chiffre d'affaires et principaux postes de charges), l'effectif, la situation de trésorerie et d'endettement, avant le dernier jour du mois suivant la fin du mois concerné.

Annuellement :

- les comptes sociaux (y compris le bilan, le compte de résultats, la situation de trésorerie, le tableau de financement et annexes) annuels de la Société accompagnés, le cas échéant des rapports des Commissaires aux Comptes, au plus tard quatre-vingt-dix jours (90) après la clôture de chaque exercice social ;
- un tableau comparatif des résultats par rapport aux projections initiales, au budget et au plan de financement annuels analysant les écarts constatés et détaillant les mesures à prendre pour y remédier, au plus tard quatre-vingt-dix jours (90) après la clôture de chaque exercice social ;

- le budget annuel (avant le 1er janvier de chaque année) ;
- la liste des associés ;
- toute modification des statuts ou tout changement dans les organes ou personnes de direction et de contrôle ;
- les rapports des organes de gestion et, le cas échéant, du Commissaire aux Comptes ;
- les résolutions votées par les assemblées générales d'associés.

Les Associés s'engagent par ailleurs à organiser entre eux une réunion trimestrielle d'information et d'analyse de la marche des affaires.

8. CONSULTATION DES INDUSTRIELS

Les dispositions du présent article 8 s'appliquent par priorité sur celles de l'article 10 du Premier Pacte d'Associés.

Les Parties conviennent expressément qu'aucune des décisions suivantes ne pourra être adoptée par les dirigeants de la Société sans la consultation et l'accord préalable des Industriels et des Nouveaux Investisseurs Financiers par l'intermédiaire de leur représentant :

- (i) adoption du business plan et du budget annuel de la Société incluant la définition de la politique industrielle et commerciale qui devra refléter les objectifs de croissance et de développement de la Société ;
- (ii) modification de plus ou moins 20% des principaux paramètres du budget annuel en cours d'exercice (chiffre d'affaires, résultats, Ebitda, investissements, endettement) ;
- (iii) acquisition ou cession de tout fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce, toute prise de participation ou toute cession d'une participation ;
- (iv) résolutions à soumettre à l'assemblée générale relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou à des droits de vote et à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières, y compris les programmes de stock-options et/ou de BSPCE ;
- (v) modification des statuts de la Société altérant les droits des Industriels
- (vi) introduction en bourse de la Société;
- (vii) cession d'actifs de la Société de plus de 100 k€ ou cession du Contrôle d'une Filiale(s)
- (viii) création de toutes nouvelles filiales par la Société
- (ix) dissolution de la Société
- (x) tout emprunt non comptabilisé au budget annuel du Groupe, et de façon générale tout engagement hors bilan d'une société du Groupe supérieur à 100 K€.

En cas d'accord par les Industriels et des Nouveaux Investisseurs Financiers sur un sujet soumis à leur approbation, celui-ci devra ensuite recevoir l'accord de l'Investisseur Financier, dans les conditions de l'article 10 du Premier Pacte d'Associés.

9. EXCLUSIVITE – NON-CONCURRENCE – NON-SOLLICITATION

9.1. Exclusivité

A l'exception des activités de recherche et d'enseignement qu'ils peuvent être amenés à conduire pour le compte de structures publiques les Associés Historiques s'engagent, pendant toute la durée de leurs fonctions salariées ou de leurs mandats sociaux au sein de la Société, à consacrer l'exclusivité de leur activité professionnelle, leurs compétences professionnelles et leurs soins à la Société et à exercer toutes diligences nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

9.2. Non-concurrence et non sollicitation

Les Associés Historiques s'engagent à compter de la signature du Pacte à ne participer en dehors du Groupe, ni directement ni indirectement, et sous quelque forme que ce soit, notamment pour le compte d'un Tiers et/ou par des prises de participations au capital, à quelque entreprise industrielle et/ou commerciale que ce soit, entrant directement en compétition avec la stratégie de croissance et de développement du Groupe, à l'exception des activités de recherche et d'enseignement qu'ils peuvent être amenés à conduire pour le compte de structures publiques.

Les Associés Historiques déclarent, dès la signature du Pacte, ne pas enfreindre l'interdiction ci-dessus indiquée en détenant, directement ou indirectement, une participation dans le capital d'une société exerçant des activités concurrentes à celles de la Société au sein de l'Union Européenne et aux Etats-Unis d'Amérique.

En cas de cessation de leurs fonctions de mandataire social dans la société, ou de perte de leur qualité d'Associé, pour quelque cause que ce soit et quelle que soit l'époque de cette cessation ou de cette perte, les Associés Historiques restent tenus des engagements d'exclusivité et de non concurrence visés ci-dessus, dans tous les pays où la Société exercera ses activités lors de la cessation ou de la perte visée ci-dessus, pendant une durée de vingt-quatre mois à compter de la dernière des dates suivantes : (i) la cessation de leurs fonctions ou (ii) de leurs mandats sociaux ou (iii) la perte de leur qualité d'associé.

Les Associés Historiques sont aussi tenus d'un engagement de non sollicitation et de non débauchage du personnel de la Société pendant un délai de vingt-quatre mois à compter du plus tardif des événements suivants : (i) la cessation des fonctions susvisées ou (ii) la perte de leur qualité d'associé.

La présente clause ne donnera pas lieu à rémunération. Elle ne saurait être considérée comme nulle au motif qu'elle ne prévoit pas de contrepartie financière dès lors qu'elle ne s'inscrit pas dans le cadre et ne trouve pas sa cause dans un contrat de travail.

9.3. Personnel de la Société

Tant qu'ils seront mandataires et/ou salariés de la Société, les Associés Historiques se portent fort de ce que toute personne employée par la Société conclut avec elle un engagement de confidentialité ainsi qu'une convention relative au transfert des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle afférents à toute création effectuée dans le cadre de leur emploi selon les directives de leur employeur.

9.4. Propriété industrielle et intellectuelle

A l'exception de leurs droits d'inventeurs sur le brevet exploité par la Société, les Associés Historiques déclarent expressément et garantissent avoir transmis à titre définitif à la Société tous les titres de propriété industrielle et/ou intellectuelle nécessaires à l'activité de la Société ainsi que tous ceux qui seraient susceptibles de concurrencer directement la Société, ou dont l'exploitation pourrait entraîner un quelconque préjudice pour la Société, dans la mesure où ils auraient détenus de tels droits.

Ils s'engagent, le cas échéant, à transférer gratuitement à la Société tous droits de cette nature dont ils seraient titulaires à ce jour ou dont ils auraient vocation à être titulaires ultérieurement.

Les Associés Historiques s'interdisent de déposer, protéger, détenir en leur nom, ou même de revendiquer, pendant la durée du Pacte, un quelconque droit de propriété industrielle et/ou intellectuelle nécessaires à l'activité de la Société ou susceptibles de concurrencer directement la Société, ou dont l'exploitation pourrait entraîner un quelconque préjudice pour la Société.

9.5. Mandat de Monsieur Nicolas ATTENOT

Les Parties s'engagent à accorder à Monsieur Nicolas ATTENOT une prime égale à huit mois de rémunération brute en cas de révocation de son mandat social de Président de la Société motivée pour une cause autre qu'une faute grave ou une faute lourde au sens du droit du travail. Cette indemnité lui sera versée dans les huit jours de la rupture de son mandat.

10. DISPOSITIONS GENERALES

10.1. Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver le Pacte strictement confidentiel. Aucune Partie ne divulguera et ne laissera divulguer le contenu du Pacte à des Tiers sauf :

- (ix)
- (i) accord préalable des autres Parties ;
 - (ii) à un acquéreur potentiel de Titres, à condition qu'il s'engage à respecter la présente clause de confidentialité ;
 - (iii) en cas de procédure engagée entre les Parties ;
 - (iv) si la révélation de certaines informations était requise par toute autorité compétente en vertu d'une obligation légale ou réglementaire ;
 - (v) aux conseils des Parties.

L'Investisseur Financier pourra néanmoins librement communiquer aux membres de son groupe dans le cadre des procédures d'audit interne, à ses associés, aux membres de ses comités consultatifs, à ses porteurs de parts et Commissaires aux Comptes ou à ses autorités de tutelle, des informations sur la Société, conformément à ses obligations réglementaires, statutaires ou contractuelles.

10.2. Adhésion au pacte

Aucun Transfert de Titres, y compris les Transferts libres, ni aucune souscription ne peut intervenir au profit d'un Tiers sans son adhésion concomitante, écrite et sans réserve, au Pacte, comme membre du même groupe d'Associés que celui de l'Associé Cédant ou, en cas d'une souscription, comme membre d'un groupe ou d'une catégorie ad hoc telle que déterminée d'un commun accord avec les signataires du présent Pacte. Cependant, si le Tiers Cessionnaire est une personne physique qui exerce ou doit exercer des fonctions de direction rémunérées dans la Société, il appartient dans tous les cas au groupe des Associés Historiques.

Faute pour la Partie à l'origine du Transfert d'avoir obtenu l'adhésion du Tiers au Pacte préalablement à la réalisation du Transfert, les Parties donnent irrévocablement instruction au Mandataire de ne pas inscrire le Transfert des Titres au Tiers dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société, jusqu'à ce que l'adhésion du Tiers ait été recueillie.

10.3. Tiers Tenus

Les droits et obligations souscrits aux termes des présentes par les Parties lieront leurs héritiers, successeurs et/ou ayants droit.

Les héritiers des Associés Historiques seront tenus solidairement entre eux par les présentes, sans que L'Investisseur Financier ait à procéder à la signification prévue à l'article 877 du Code Civil, à laquelle les Associés Historiques déclarent expressément renoncer en leur nom et place.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Exécution du Pacte

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tout acte ou prendre toute décision qui pourrait être nécessaires à l'exécution du Pacte.

11.2. Renonciation

La défaillance de l'une des Parties aux présentes à faire exécuter l'une quelconque des dispositions du Pacte à un moment quelconque ne pourra en aucun cas être considérée comme valant renonciation à ladite disposition, sauf en cas de renonciation par écrit Notifiée par un représentant dûment habilité de cette Partie aux autres Parties, cette renonciation par écrit devant expressément préciser la nature exacte de ladite renonciation. Le fait de renoncer à soulever une violation du Pacte ne pourra être considéré comme valant renonciation à invoquer d'autres violations.

Le défaut d'exercice dans l'exercice des droits et recours prévus par le présent Pacte ou par la loi ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice de ces droits et de ces recours, ni une renonciation à aucun autre droit ou recours. L'exercice partiel ou isolé d'un droit ou recours prévu par le présent Pacte ou par la loi ne constitue en aucune manière une renonciation au plein exercice de tous les droits et recours accordés aux termes de ce Pacte ou de la loi.

11.3. Intégralité de l'accord des Parties

Le Pacte ainsi que les conventions et documents qui y sont intégrés par référence, en ce notamment les statuts de la Société qui figurent en Annexe C, constituent l'intégralité des accords convenus entre les Parties, annulent et se substituent à tous les accords ou conventions antérieurs se rapportant à l'objet des présentes et conclu entre les Parties ou certaines d'entre elles.

Aucune des Parties ne pourra se prévaloir d'une modification du présent Pacte, sauf si elle est faite par écrit, qu'elle précise la nature exacte de cette modification et qu'elle est signée par un représentant dûment habilité de chacune des Parties.

11.4. Autonomie des dispositions contractuelles

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions du Pacte serait ou deviendrait nulle, illégale, inopposable ou inapplicable d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions des présentes n'en seraient aucunement affectées ou altérées.

Dans une telle hypothèse néanmoins, les Parties conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans le Pacte une nouvelle clause ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties telle qu'exprimée dans la clause initiale, et ce dans le respect des dispositions et règlements applicables.

11.5. Prise d'effet et durée du pacte

Le Pacte prendra effet à compter du jour de sa signature par les Parties et régira leurs rapports aussi longtemps qu'elles demeureront propriétaires de tout ou partie des Titres qui en sont l'objet.

Ses effets cesseront toutefois de plein droit, le 31 décembre 2022 ou à compter du jour où les Titres de la Société seront inscrits sur un marché réglementé.

11.6. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, toute Notification ou communication devront être adressées aux Parties à leurs adresses respectives désignées en tête des présentes, et où elles déclarent expressément faire élection de domicile.

11.7. Droit applicable – règlement des litiges

Le Pacte est régi par le droit français.

Tout différend ayant trait tant à l'exécution qu'à l'interprétation du Pacte sera, de convention expresse entre les Parties, soumis au Tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Nancy.

dont acte établi en neuf (9) exemplaires
sur vingt et une (21) pages et une (1) annexe
à Villers-lès-Nancy
le

Monsieur Nicolas ATTENOT

Monsieur Guillaume RICOCHON

Monsieur Lionel MUNIGLIA

Monsieur Lionel CHEVRIER

Les Nouveaux Investisseurs
*Représentés individuellement en la personne
de Monsieur Christian LECLERC*

La société LABORATOIRES LEHNING
Représentée par Monsieur Stéphane LEHNING

La société AGRIAL ENTREPRISE
Représentée par Monsieur Ludovic SPIERS

La Société STARQUEST ISF 2013-5
Représentée par Monsieur Arnaud DELATTRE

La société BIOLIE
Représentée par Monsieur Nicolas ATTENOT

ANNEXE : RAPPELS DES DISPOSITIONS DU PREMIER PACTE D'ASSOCIES

Article 2.3 : Droit de Sortie Conjointe de L'Investisseur Financier

Principe

L'Investisseur Financier disposera d'un droit de sortie conjointe totale, (ci-après le "Droit de Sortie Conjointe") en cas de transfert en une ou plusieurs fois, par un ou des Actionnaires Historiques, agissant seul, de concert ou de manière simultanée (ci-après les « Actionnaires Cédants ») souhaiteraient effectuer, au profit d'un ou de plusieurs Tiers, agissant seuls, de concert, ou de manière simultanée, un Transfert portant sur plus de 50% des Titres qu'il(s) détien(nen)t collectivement au jour de la signature du Pacte.

Le droit de sortie conjointe permettra à l'investisseur financier qui souhaiterait l'exercer (ci-après « l'investisseur sortant ») de céder au(x) dernier(s) des cessionnaires successifs la totalité des titres qu'il détiendra à la date du projet de transfert, ce(s) cessionnaire(s) étant alors obligé(s) de les acquérir, solidairement, de façon irrévocable à première demande des investisseurs sortants.

Toutefois, L'Investisseur Financier sera toujours libre de conserver les Titres qu'il détient.

Le prix de Transfert des Titres de la Société détenus par l'Investisseur Sortant sera égal par Titre, quelle que soit la nature de ces Titres, au meilleur prix du Titre ou à la meilleure valeur du Titre retenue dans les Projets de Transfert successifs qui auront conduit au franchissement du seuil de 50% visé ci-dessus.

Les Actionnaires Cédants, s'engagent à informer le(s) Cessionnaire(s) de l'existence et des termes du Droit de Sortie Conjointe et se portent fort de ce que le(s) Cessionnaire(s) signe(nt) un engagement ferme et irrévocable d'acquérir, dans les mêmes termes et conditions (sous réserve du prix, qui pourra être plus élevé que celui offert aux Actionnaires Cédants, conformément aux dispositions du présent paragraphe), la totalité des Titres de la Société détenus par les Investisseurs Sortants, à la seule option de ces derniers.

Les Actionnaires Cédants s'engagent à renoncer à tout Projet de Transfert et s'interdisent a fortiori de procéder à la réalisation de ce Transfert si les Titres de l'Investisseur Sortant ne sont pas rachetés selon les modalités prévues à l'article 2.3.2 ci-après. Si Monsieur Nicolas Attenot devait cesser d'être Président de la Société, cet engagement et l'ensemble des conséquences qui s'y attachent, notamment celles visées au paragraphe ci-après, incomberont nécessairement au nouveau Président de la Société

En cas de non-respect de cet engagement, chacun des Actionnaires Cédants s'engage irrévocablement à acquérir ou faire acquérir, au prorata des Titres qu'il détient préalablement au Transfert, l'intégralité des Titres détenus au jour du Transfert par l'Investisseur Sortant qui en fera la demande, pour un prix égal par Titre, quelle que soit la nature de ces Titres, au meilleur prix du Titre ou à la meilleure valeur du Titre retenue dans les Projets de Transfert successifs qui auront conduit au franchissement du seuil de 50% .

Cet engagement, consenti pendant la durée du Pacte, a le caractère d'une promesse d'achat ferme et irrévocable.

Exercice du Droit de Sortie Conjointe

L'Investisseur Sortant devra Notifier l'exercice de son Droit de Sortie Conjointe à tous les autres Actionnaires ainsi qu'au(x) Cessionnaire(s) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la Notification du Projet de Transfert

L'Investisseur Sortant qui n'aurait pas Notifié son intention dans le délai visé à l'alinéa ci-dessus sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe pour le Transfert considéré et avoir décidé de conserver leurs Titres.

L'acquisition de la Proportion de Titres de l'Investisseur Sortant devra être concomitante à la réalisation du Transfert des Titres des Actionnaires Cédants.

Le prix de Transfert revenant à l'Investisseur Sortant devra être payé comptant en numéraire, le jour de la réalisation effective du Transfert de la Proportion de Titres, contre remise des ordres de mouvement correspondants.

En cas de non-respect de leurs droits, chaque Investisseur Sortant pourra exercer la promesse visée aux article 2.3.1.4 dans les soixante jours calendaires à compter de la date de la réalisation du Transfert effectué en violation du Droit de Sortie Conjointe ou de la date à laquelle il aura connaissance de la réalisation de ce Transfert, sans préjudice de toute action qu'il pourrait intenter contre le Cessionnaire.

La promesse d'achat pourra être levée par l'Investisseur Sortant. La levée de l'option sera Notifiée à chacun des Actionnaires Cédants, au Président actuel ou au nouveau Président de la Société, selon les cas.

En aucun cas, l'Investisseur Financier ne sera tenu de fournir une garantie d'actif et de passif dans le cadre du présent article.